

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V ^e L É G I S L A T U R E

Communication

Commission des affaires européennes

Mardi 7 juin 2016
16 heures 30

Communication de Mme Danielle Auroi, présidente, sur les enjeux de la régulation environnementale : le cas du glyphosate



COMMUNICATION SUR
sur les enjeux de la régulation environnementale :
le cas du glyphosate
de la présidente Danielle Auroi

Au lendemain de la troisième réunion des experts du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, le CP VADAAA, sur la question du renouvellement de l'autorisation du glyphosate, il m'a semblé utile de faire un point sur ce sujet, à mes yeux représentatif des enjeux de la régulation environnementale aujourd'hui.

Le débat autour de ce renouvellement et autour finalement de l'application du principe de précaution cumule en effet :

- une controverse scientifique,
- un fort enjeu économique,
- l'inquiétude des populations et la mobilisation de la société civile,
- un mode de décision politique peu clair pour nos concitoyens.

1. Bref rappel de la procédure

L'autorisation d'utilisation dans l'Union européenne du glyphosate expire le 30 juin prochain. Une procédure de ré-autorisation sur le marché européen a donc été lancée, dès 2013. C'est en effet une procédure longue, qui fait intervenir à la fois la Commission européenne et les États membres.

En application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et selon les règles fixées en matière de comitologie par le règlement (UE) n° 182/2011 du 1^{er} mars 2011, le renouvellement de l'approbation d'une substance active relève d'un règlement d'exécution de la Commission européenne, à l'issue d'un processus d'expertise européen de réévaluation des risques présentés par la substance conduit par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ou « *European Food Safety Authority* », EFSA).

La procédure est la suivante :

- un État membre, agissant en qualité de rapporteur, évalue les informations relatives à la substance active fournie par les parties intéressées. Cette évaluation est revue par les pairs et l'ensemble des États membres. Dans le cas présent, c'est l'Allemagne qui est de nouveau l'État membre rapporteur⁽¹⁾, via l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (le BfR) ;
- afin de garantir la cohérence de l'évaluation des risques, une étude scientifique indépendante est réalisée par l'EFSA. L'EFSA a remis son avis le 12 novembre dernier, estimant que le glyphosate « *n'était probablement pas cancérigène* ». Lors de la conférence de presse organisée le 1^{er} juin dernier, le commissaire européen à la Santé, M. Andriukaitis, a souligné que tous les États membres à l'exception de la Suède avaient repris à leur compte les conclusions du BfR et de l'EFSA ;
- en tenant compte du projet de rapport d'évaluation établi par l'État membre rapporteur et des conclusions adoptées par l'EFSA, la Commission présente un rapport, dénommé « rapport d'examen », et un projet de règlement d'approbation ou de rejet au CP VADAAA, rassemblant les experts des 28 États membres ;
- en application de la procédure d'examen (qui remplace les anciennes procédures de gestion et de réglementation), ce dernier doit se prononcer à la majorité qualifiée (55 % des États membres représentant 65 % de la population de l'Union). En cas d'avis défavorable du comité, la Commission peut soumettre, dans un délai d'un mois, le projet de mesures à un comité d'appel, également composé d'experts des États membres. En l'absence d'avis en comité d'appel, il revient à la Commission européenne, le cas échéant, de décider seule d'accorder l'autorisation, conformément au règlement de 2011 précité. Le Conseil européen et le Parlement européen peuvent à tout moment exercer un droit de regard par l'adoption d'une résolution non contraignante. Ce dernier a d'ailleurs fait usage de cette possibilité le 13 avril dernier⁽²⁾.

En cas d'autorisation de renouvellement de la molécule au niveau européen, les États membres conservent la possibilité d'autoriser ou pas la mise

(1) L'Allemagne était l'État rapporteur lors de la procédure initiale d'approbation, directive 2001/99/CE de la Commission du 20 novembre 2001 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue d'y inscrire les substances actives glyphosate et thifensulfuron-méthyle.

(2) la résolution du Parlement européen du 13 avril 2016 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (D044281/01 – 2016/2624(RSP)).

sur leurs marchés des produits finis, ou de l'autoriser en l'assortissant de conditions d'utilisations. Si l'autorisation au niveau européen de la molécule active n'est pas renouvelée, tous les produits en contenant doivent être retirés du marché.

2. Le renouvellement du glyphosate : comment un dossier théoriquement technique est devenu éminemment politique pour la Commission européenne comme pour les États membres

a. Les avis scientifiques divergent sur cette substance et la compétence de l'Autorité européenne de sécurité des aliments est remise en cause

● Le glyphosate fait l'objet d'un **âpre débat scientifique, tant sur le fond** – le caractère nocif de la substance – **que sur la forme** – le respect des critères scientifiques usuels et des règles de déontologie –.

En mars 2015, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), l'agence de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) chargée d'inventorier et de classer les agents cancérigènes, a averti de la dangerosité probable de la substance, jugée « *cancérigène* » pour les animaux et « *probablement cancérigène* » pour les humains, et a assuré que ses recherches dévoilent de « *solides* » indications de génotoxicité. Or dans son avis de novembre 2015, l'EFSA a estimé au contraire que le glyphosate « *n'est probablement pas cancérigène* », et a en conséquence proposé d'élever les limites maximales de résidus. Mais l'étude de l'EFSA a cependant exclu les additifs ou co-formulants du pesticide mis sur le marché.

Les méthodes de travail scientifiques de cette dernière ont toutefois été mises en cause par près d'une centaine de scientifiques de renommée internationale. Ces derniers reprochent à l'EFSA d'avoir accordé plus de foi aux études confidentielles de l'industrie supérieure qu'aux études académiques publiées dans la littérature scientifique, la non-application de certains principes de la toxicologie, etc.

Trois études de carcinogénicité chez la souris, sponsorisées par l'industrie et couvertes par le secret industriel, n'ont pas été retenues par le CIRC, alors que l'EFSA insiste sur le fait qu'elles ont joué un rôle important dans sa propre décision. Le CIRC considère en effet que les études non publiées ou qui ne sont pas accessibles au public ne sont pas prises en considération car elles ne peuvent pas être évaluées par les experts des monographies.

Le mois dernier, une nouvelle expertise, conduite par le Joint Meeting on Pesticides Residues (JMPR), un groupe d'experts commun à l'OMS et à l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), concluait que le glyphosate ne présenterait pas de risques cancérigènes pour la population, « *aux niveaux attendus d'exposition par l'alimentation* ». Mais ces résultats sont contestés par les organisations non gouvernementales, qui dénoncent

des conflits d'intérêts au sein du JMPR : ce dernier était présidé et coprésidé par deux toxicologues par ailleurs consultants pour l'International Life Sciences Institute (ILSI), notamment financé par des sociétés agrochimiques commercialisant le produit.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a, pour sa part, estimé, dans un avis publié le 12 février, que la classification en catégorie 2 du classement CLP (substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme) « *peut se discuter* ».

Outre le problème de la nature potentiellement cancérogène du glyphosate, se pose aussi la question de savoir si la substance est un perturbateur endocrinien. La France considère en effet le glyphosate comme un perturbateur endocrinien, comme l'a rappelé le 18 mai, la ministre de la Santé, Mme Marisol Touraine.

● **Alors que le processus d'expertise européen de réévaluation des risques présentés par la substance doit être conduit par l'EFSA, c'est finalement à l'Agence européenne des produits chimiques (ou « *European Chemicals Agency* », ECHA) qu'est renvoyée la responsabilité d'évaluer la toxicité du glyphosate :**

- cette dernière a en effet été saisie le 17 mars dernier par l'Allemagne, en sa qualité d'État rapporteur, d'une demande de classification harmonisée du glyphosate au titre du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification et l'étiquetage des substances chimiques;

- et la Commission européenne a réaffirmé ces derniers jours le rôle de cette agence, chargée de statuer en dernier ressort dans ce dossier.

L'ECHA devra donc évaluer non seulement sa cancérogénicité, mais aussi tous les autres effets toxiques, comme la mutagénicité, la toxicité pour la reproduction, les dommages pour les organismes aquatiques, etc. couverts par le règlement (UE) n°1272/2008.

L'ANSES avait d'ailleurs estimé dans son avis de février « *nécessaire que son classement soit rapidement revu par l'Agence européenne des produits chimiques* ».

b. Les enjeux économiques sont importants

La molécule a été brevetée au début des années 1970. Introduit sur le marché des consommateurs en 1974 comme herbicide à large spectre, le glyphosate est rapidement devenu l'herbicide le plus vendu au monde en raison d'un profil éco-toxicologique jusqu'à présent considéré comme particulièrement favorable.

Depuis l'expiration du brevet détenu par Monsanto – le fameux *Round up* – en l'an 2000, le glyphosate a été commercialisé par plus de 90 fabricants,

répartis dans une vingtaine de pays, et plus de 750 produits contenant du glyphosate sont actuellement enregistrés en Europe pour une utilisation sur les cultures mais aussi pour des usages urbains et domestiques.

Des pays soucieux de l'environnement, comme le Danemark, l'ont massivement adopté, tout comme des pays favorables aux cultures transgéniques tolérantes au glyphosate. C'est en effet le développement rapide des sojas et maïs transgéniques « *Roundup ready* » qui par effet de cercle d'entraînement a conduit à un recours massif à cette substance.

Aux États-Unis, les quantités épandues ont été multipliées par 20 en l'espace de vingt ans, passant de 4 000 tonnes par an en 1987 à 80 000 tonnes en 2007.

De 600 000 tonnes en 2008, la production mondiale de glyphosate est passée à 650 000 tonnes en 2011, pour atteindre 720 000 tonnes en 2012, selon les données compilées par le CIRC. En France, il s'en épand environ 8 000 tonnes par an.

c. Les opinions publiques et la société civile sont très mobilisées

Les opinions publiques et la société civile sont très mobilisées, à la suite d'études mettant en évidence la présence du glyphosate dans le corps humain et dans l'environnement.

En 2011, dans une étude publiée par la revue *Environmental Toxicology and Chemistry*, l'US Geological Survey annonçait avoir détecté du glyphosate dans les trois quarts des échantillons d'eau de pluie et d'air analysés dans une région de grandes cultures.

Une étude allemande menée par la Fondation Heinrich Böll a récemment confirmé les résultats obtenus, sur un échantillon moins large, par l'agence fédérale pour l'environnement allemande : 99,6 % des Allemands sont contaminés au glyphosate, qui est en outre présent en doses beaucoup trop élevées chez 75 % des 2 009 personnes étudiées (taux de résidus de glyphosate dans l'urine cinq fois plus élevé que le maximum autorisé dans l'eau). Le BfR estime cependant que ces résidus étant rapidement évacués, ils ne présentent donc pas un caractère nocif pour la santé.

Selon le groupe d'action Avaaz, 1,4 million de personnes ont signé une pétition appelant l'Union européenne à suspendre l'autorisation du glyphosate en attendant d'autres évaluations, et le 27 mai, l'assemblée médicale allemande a appelé le gouvernement allemand et la Commission européenne à s'opposer à l'autorisation du produit chimique.

En conséquence, les États membres sont divisés.

d. Des divergences sur la manière de prendre en compte l'incertitude scientifique et d'appliquer le principe de précaution expliquent les propositions successives de la Commission européenne

L'article 13 du règlement (CE) n° 1107/2009 précise que l'adoption du règlement d'approbation doit tenir compte du « *rapport d'examen, d'autres facteurs légitimes et du principe de précaution, quand les conditions définies à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) no 178/2002 s'appliquent* », c'est-à-dire « *dans des cas particuliers où une évaluation des informations disponibles révèle la possibilité d'effets nocifs sur la santé, mais où il subsiste une incertitude scientifique, des mesures provisoires de gestion du risque, nécessaires pour assurer le niveau élevé de protection de la santé choisi par la Communauté, peuvent être adoptées dans l'attente d'autres informations scientifiques en vue d'une évaluation plus complète du risque.* »

C'est bien cette question de la prise en compte de l'incertitude scientifique et du principe de précaution qui explique le blocage auquel sont confrontés les États membres et la Commission européenne, alors que cette dernière a fait clairement savoir qu'elle souhaitait un soutien affirmé de la part des États membres, et qu'elle était prête à renoncer à soumettre le projet de règlement d'exécution au vote et à laisser l'autorisation arriver à expiration.

● Dans un **premier temps**, la Commission européenne avait choisi de s'en tenir au « *business as usual* », jugeant ne pas avoir de raisons, au vu des conclusions de l'EFSA, de traiter ce cas de manière différente par rapport à d'autres substances.

Elle avait alors recommandé le 8 mars dernier, par un projet de règlement d'exécution sur le fondement de l'article 14 du règlement (CE) n° 1107/2009 soumis au CP VADAAA, le renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate pour 15 ans (durée maximum prévue par cet article 14), soit jusqu'en 2031, tout en la nuancant par :

- la prise en compte des conclusions de l'EFSA, avec l'obligation d'utiliser des coformulants inertes dans les formulations, et la publication « *dès que possible* » dans un acte séparé de la liste des coformulants inacceptables (ce travail étant en cours mais inachevé) ;
- et l'engagement à faire usage de l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 et à revoir sans délai cette autorisation en cas de classement défavorable du glyphosate par l'ECHA, le délai d'examen par cette dernière (aux alentours de la mi-2017) n'étant pas compatible avec l'échéance liée à l'autorisation (fin juin 2016).

La position de la Commission (renouvellement de l'autorisation et prise en compte ultérieure d'éventuels développements scientifiques) était soutenue par une majorité d'États membres, mais sans atteindre la majorité qualifiée nécessaire à l'adoption (55 % des États membres représentant 65 % de la population de

l'Union), une petite dizaine d'États membres n'exprimant pas de position, dont l'Allemagne, pourtant l'État rapporteur, et trois pays, dont la France, exprimant quant à eux une opposition à ce que l'autorisation du glyphosate soit renouvelée avant que l'ECHA n'ait pu se prononcer sur la cancérogénicité de cette substance, voire, pour la France, sur son caractère non perturbateur endocrinien.

La Commission avait alors renoncé à soumettre ce projet de règlement d'exécution au vote.

- Sa **deuxième proposition**, examinée lors du CP VADAAA des 18 et 19 mai, reprenait **pour l'essentiel la proposition de mars**, avec pour **seule différence majeure**, un renouvellement non plus pour la période maximale autorisée mais pour **seulement neuf années**.

Cette diminution de la durée du renouvellement était justifiée, par la Commission européenne, par sa volonté de prendre en compte la **position du Parlement européen**, qui s'était entre-temps exprimé par le biais d'une résolution non contraignante.

En effet, si la Commission ENVI du Parlement européen avait adopté le 22 mars, à une large majorité, une résolution s'opposant à ce renouvellement déposée par les groupes S&D, Verts, GUE et EFDD ainsi que certains députés du PPE et de l'ALDE, lors de l'examen en plénière le 13 avril, la demande initiale d'interdiction a été transformée, à la suite de l'adoption d'un amendement, en **renouvellement pour sept ans (soit la moitié du délai maximum possible de renouvellement) assorti de conditions d'utilisations (interdiction de vente du produit aux particuliers et de son utilisation dans les parcs, jardins publics et aires de jeux publics)**, à une courte majorité.

Tout en retenant neuf années par souci de compromis entre la position exprimée par le Parlement européen et la demande des acteurs économiques concernés par ce renouvellement, et en complétant les considérants par une référence au rapport du JMPR qui vient en appui à la position défendue par l'EFSA, **la Commission européenne proposait simplement, sans reprendre les conditions d'utilisations suggérées par le Parlement européen – qu'elle considère relever des États membres – que ces derniers encouragent la mise en œuvre de mesures de gestion intégrées et d'approches alternatives**.

Cette proposition n'ayant, pas plus que la première, réussi à recueillir un avis favorable d'un nombre d'États membres suffisants pour atteindre une majorité qualifiée en dépit du ralliement de deux États membres, la Commission européenne a renoncé à la soumettre à un vote formel et à enclencher le mécanisme du comité d'appel.

- **En prévision de la troisième réunion du CP VADAAA, la Commission européenne avait annoncé ses intentions à l'occasion de la conférence de presse du Commissaire Andriukaitis le 1^{er} juin dernier :**

- un projet de règlement fondé non plus sur l'article 14 mais sur l'article 17 du règlement (CE) n° 1107/2009 – qui permet la prolongation de la période d'approbation jusqu'au terme de la procédure de renouvellement en cours – soit une **extension de l'approbation existante jusqu'à la fin de la procédure en cours, limitée à 6 mois à compter de la réception de l'avis du Comité d'évaluation des risques de l'ECHA**, chargée – si je reprends les mots du Commissaire Andriukaitis dans son communiqué de presse du 1^{er} juin – « *de dissiper les doutes restants* », **tout en fixant une date butoir au 31 décembre 2017**, et en prévoyant d'ores et déjà, en cas d'avis négatif de l'ECHA, de ne pas attendre cette date butoir pour prendre un règlement de rejet du renouvellement de l'autorisation ;

- accompagné par une **recommandation aux États membres portant révision des conditions d'utilisation** du glyphosate, avec l'interdiction d'un co-formulant (le polyethoxylated tallow amine – POEA – dont la toxicité et l'écotoxicité, notamment pour les poissons et les crapauds, grenouilles, etc. est maintenant indiscutable), la limitation de l'utilisation dans les parcs et jardins publics et en période de prérécolte dans l'agriculture.

• **Lors de la troisième réunion, lundi 6 juin, du CP VADAAA**, la Commission européenne a **formellement soumis au vote** cette nouvelle version du projet de règlement. Vingt États membres se sont prononcés en sa faveur, mais la **majorité qualifiée n'a pas été atteinte, même si les États membres opposés au renouvellement de l'autorisation avaient, cette, fois fait le choix de l'abstention** – y compris, donc, la France. En conséquence, **la proposition de recommandation n'a pas été examinée, et ne pourra pas être soumise au comité d'appel.**

Ce vote formel permet de poursuivre la procédure de décision selon le règlement (UE) n° 182/2011 du 1^{er} mars 2011.

Le sujet du glyphosate était à l'ordre du jour de la réunion du collège des commissaires européens, ce mardi, et le Commissaire Andriukaitis a annoncé qu'un comité d'appel se tiendrait le 23 juin. S'il est habituellement attendu de la Commission européenne qu'elle modifie le texte proposé en vue de l'examen en comité d'appel, le texte soumis au vote hier tenait déjà compte des positions émises par les États membres au cours des réunions qui l'ont précédé, et il est donc probable que ce soit la dernière proposition de la Commission que ce comité aura à examiner.

Dans l'hypothèse – possible voire probable – d'une nouvelle absence de majorité qualifiée chez les États membres, il reviendrait alors à la Commission soit de décider seule soit de choisir de ne pas exercer cette compétence.

La Commission avait fait clairement savoir qu'elle souhaitait un soutien affirmé de la part des États membres, et qu'elle était prête à renoncer à soumettre le projet de règlement d'exécution au vote et à laisser l'autorisation arriver à

expiration. Le Commissaire Andriukaitis a réitéré cette demande de soutien affirmé aux États membres, dans un *tweet* en début d'après-midi.

La Commission européenne a finalement fait le choix de lancer une procédure d'extension de l'autorisation en cours, et pas d'octroi d'une nouvelle autorisation. Tous les États membres initialement opposés au projet de renouvellement ayant modifié leur position en faveur d'un vote pour une simple extension ou une abstention, il pourrait donc être envisageable qu'elle renonce à son exigence, en mettant en avant l'argument de la responsabilité. Dans cette hypothèse, il est essentiel que la recommandation aux États membres portant révision des conditions d'utilisation du glyphosate soit reprise.

3. Quels enseignements faut-il tirer de la manière dont Commission comme États membres ont choisi de répondre à cette question : si un doute subsiste sur la nocivité d'une substance, faut-il autoriser temporairement cette dernière ou la suspendre par précaution??

La Commission européenne a aménagé son texte, au départ très favorable aux lobbies agricoles et industriels, de façon à obtenir une décision, et la **solution aujourd'hui sur la table est celle de l'extension limitée de la procédure de renouvellement d'une autorisation existante** jusqu'à ce que l'ECHA rende l'évaluation des risques dont elle a été chargée, **accompagnée de mesures de gestion des risques suggérées aux États membres, qui devront toutefois être adoptées lors d'une prochaine réunion du CP VADAAA.**

On peut regretter, à l'issue de cette troisième réunion,

- le **procédé** : par concessions successives, contraintes par la pression – sous la forme paradoxale de l'indécision – des États membres et de l'opinion publique, quand, compte tenu des incertitudes scientifiques, il aurait pu être proposé dès l'origine de faire appel à la contre-expertise scientifique de l'ECHA – c'est d'ailleurs ce qu'a fait l'État rapporteur – et aux mesures de gestion de risque. Ces tâtonnements donnent l'image d'une Commission européenne et d'États membres plus sensibles aux arguments économiques voire aux lobbies qu'aux inquiétudes pour la santé et l'environnement des Européens ;
- mais aussi son **résultat** : en ne parvenant pas à une majorité qualifiée, les États membres laissent par conséquent cette décision à la seule Commission européenne, quitte à s'en plaindre par la suite. Il faut sans doute le déplorer dans cette période où les institutions européennes sont fragilisées.

Certes, et la Commission européenne l'a souligné, les États membres peuvent, s'ils le souhaitent, interdire ou restreindre sur leur territoire l'utilisation des produits finis herbicides ou pesticides dont la substance active est autorisée au niveau européen, au risque, cependant, d'introduire une distorsion de concurrence au détriment de

leurs agriculteurs. Or la transition vers une agriculture durable et saine au service de tous les citoyens et sans danger pour les agriculteurs et les écosystèmes est une priorité, et une action au niveau européen permet de supprimer ces distorsions qui non seulement la ralentissent mais sont aussi utilisées pour affaiblir l'idée de solidarité européenne.

Avec cette proposition d'extension pour une durée limitée de l'autorisation existante, **la Commission européenne temporise, en espérant que la pression de la société civile retombe.**

De fortes attentes pèsent donc sur l'ECHA, d'autant que l'Agence américaine de protection de l'environnement (EPA) est, elle aussi, en train de réévaluer le glyphosate.

Qu'advient-il en cas de positions divergentes entre ces deux agences ? Comment l'agence européenne va-t-elle traiter de la toxicité hormonale alors que les critères scientifiques pour définir les perturbateurs endocriniens n'ont toujours pas été proposés par la Commission, cette dernière vient d'ailleurs d'être condamnée par la Cour de Justice de l'Union européenne

Le Médiateur européen, dans sa décision du 18 février 2016 dans l'affaire 12/2013/MDC sur les pratiques de la Commission européenne concernant l'autorisation et la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques (pesticides), avait invité la Commission européenne à revoir sa position vis-à-vis de la définition et de la mise en œuvre des mesures d'atténuation des risques afin d'y inclure davantage de critères destinés à veiller à ce qu'elle n'élide pas sa responsabilité de garantir la protection effective de la santé humaine et animale et de l'environnement en accordant aux États membres une marge de manœuvre quasiment absolue pour déterminer les mesures d'atténuation relatives aux substances potentiellement dangereuses.

Il est donc regrettable que cette dernière ne soit pas allée plus loin dans la définition des mesures proposées pour encadrer l'utilisation des produits contenant du glyphosate. En dépit de leur caractère de recommandations, de telles préconisations forment un cadre européen fort utile à une pratique harmonisée et jouent un rôle moteur pour choisir un haut niveau de protection.

En effet, lorsque des États membres sont disposés à mettre en place un encadrement, force est de constater que même les plus allants sur le sujet n'en sont pas encore à des mesures d'interdiction pour un usage non professionnel.

La France est à cet égard un pays moteur : l'ANSES a entrepris de retirer les autorisations de mises sur le marché des produits à base de glyphosate ayant pour co-formulant le POEA, et en application de l'article 68 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'utilisation des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités locales et les établissements publics sera interdit au 1^{er} janvier 2017 pour l'entretien des espaces

verts, des forêts, des promenades et terrains de sport ouverts au public et des voiries, sauf zones spécifiques où l'interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité.

Mais, pour les non professionnels, seule est proposée une limitation de l'accès en libre-service des produits phytopharmaceutiques, de façon volontaire par les distributeurs entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2017, puis ensuite de façon légale.

Il est loisible pourtant aux États membres de prendre les mesures de restriction qu'ils jugent nécessaires et il faut d'ailleurs, à cet égard, se féliciter du vote, par notre Assemblée, à partir du 1^{er} septembre 2018, de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives de la famille des néonicotinoïdes, y compris les semences traitées avec ces produits, à l'occasion de l'examen en deuxième lecture du projet de loi relatif à la reconquête de la biodiversité (article 51 *quaterdecies*).

CONCLUSIONS ADOPTÉES

La commission des Affaires européennes,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 191,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, et notamment son article 20, paragraphe 1,

Vu le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011,

Vu le projet de règlement d'exécution de la Commission portant extension de la période d'approbation de la substance active glyphosate et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011,

Vu les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) sur l'examen collégial de l'évaluation des risques liés à la substance active glyphosate, utilisée en tant que pesticide,

Vu la résolution du Parlement européen du 13 avril 2016 sur le projet de règlement d'exécution de la Commission portant renouvellement de l'approbation de la substance active glyphosate, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 (D044281/01 – 2016/2624(RSP)),

Considérant que la présence de glyphosate, herbicide systémique dont le volume de production est le plus élevé au monde, et/ou de ses résidus a été constatée dans l'eau, le sol, les denrées alimentaires, les produits non comestibles et le corps humain (notamment dans les urines et le lait maternel),

Considérant qu'il existe non seulement des inquiétudes sérieuses quant à la cancérogénicité du glyphosate, mais aussi des doutes quant à ses effets perturbateurs possibles sur le système endocrinien,

1. Rappelle que l'objectif du règlement (CE) n° 1107/2009 consiste à « assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement et à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par l'harmonisation des règles concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques, tout en améliorant la production agricole » et que ses dispositions « se fondent sur le principe de précaution afin d'éviter que des substances actives ou des produits mis sur le marché ne portent atteinte à la santé humaine et animale ou à l'environnement » ;

2. Se félicite de la renonciation de la Commission européenne à proposer un renouvellement pour presque une dizaine d'années de l'approbation du glyphosate et prend acte de la position des États membres revenant à ce stade à ne pas prolonger l'autorisation du glyphosate ;

3. Souhaite que l'Agence européenne des produits chimiques soit en mesure d'achever ses travaux dans le délai prévu, et souligne le caractère impératif de la présentation rapide par la Commission européenne des critères scientifiques permettant de définir les perturbateurs endocriniens en vue de les réglementer ;

4. Juge nécessaire la mise en place de façon harmonisée de strictes mesures concernant l'utilisation des produits contenant du glyphosate, et en particulier d'en interdire l'utilisation à des fins non professionnelles, dans les parcs et jardins publics et dans les aires de jeux publiques, ou à proximité de ces endroits, ainsi que des écoles, et en période de pré-récolte dans l'agriculture ;

5. Appelle à plus de transparence dans le dispositif européen d'autorisation des produits phytosanitaires, et donc à la publication de la totalité des études sur le glyphosate fournies par l'industrie phytosanitaire et utilisées par l'Autorité européenne de sécurité des aliments.